

**BORDEREAU D'ENVOI**



**REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

**Réfèrent :** Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36  
Tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [courriers@eauxtdp.fr](mailto:courriers@eauxtdp.fr)  
(Attention changement d'adresse courriel)

Liste des pièces adressées le 11/07/2022

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

<b>DESIGNATION DES PIECES</b>	<b>N°</b>	<b>DATE DES ACTES</b>
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération + convention en annexe</i>  Convention relative à la mise à disposition des locaux des services techniques de la ville de CHATEAURENARD, occupés par une partie du personnel de la REGIE DES EAUX	<u>Numéro de l'acte</u>  2022-21	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  30/06/2022

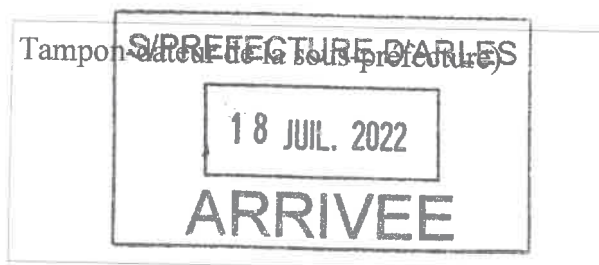
Fait à ST ANDIOL, le 11/07/2022  
Le Directeur administratif, financier  
et moyens généraux

Sébastien BRIAS



**ACCUSE DE RECEPTION :**

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 30 juin 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 18h00 au siège de la Communauté d'Agglomération de TERRE DE PROVENCE, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, FABRE Louis-Pierre, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : BALDI Jean-Marc (procuration à FABRE Louis-Pierre), FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), GIRAUD Pierre (procuration à ROBERT Daniel), LEPIAN Jean-Louis (procuration à MOURGUES Gilles), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à SEISSON Jean-Pierre), MILLET Isabelle (procuration à ANZALONE Marie-Laurence), PAULEAU Serge (procuration à ONTIVEROS Christian), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), PORTAL Serge (procuration à TATON Robert).

Absents : DEVOUX Jean-Louis, PONCHON Solange, FERRIER Pierre, TROUSSEL Marc.

Quorum : 8	Présents : 9	Suffrages exprimés : 18	Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 22 juin 2022			

N° de la délibération : 2022-21
<b>Objet</b> : Convention relative à la mise à disposition des locaux des services techniques de la ville de Châteaurenard, occupés par une partie du personnel de la REGIE DES EAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Considérant, en application des dispositions de la loi NOTRe précitée, le transfert au 1er janvier 2020 de la compétence « eau et assainissement » ;

Considérant l'occupation avant transfert, de locaux situés 43 avenue des Martyrs à CHATEAURENARD, siège des services techniques municipaux, par le service des eaux municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de l'occupation des locaux occupés par les agents de la REGIE, et situés au sein des bâtiments des services techniques municipaux ;

Le Conseil d'administration,

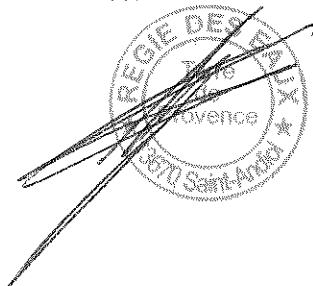
Après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le projet de convention ;

AUTORISE le Directeur, en tant que représentant légal, à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance,  
A EYRAGUES, le 30 juin 2022

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au représentant de l'Etat le : 18/07/2022

Publication le : 18/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET  
EQUIPEMENTS**  
**Entre la commune de Châteaurenard et la Régie des  
Eaux de la Communauté d'agglomération Terre de  
Provence (RETEP)**  
**suite au transfert de la compétence EAU ET  
ASSAINISSEMENT**

Entre

La commune de Châteaurenard, représentée par son maire, Monsieur Marcel MARTEL, dûment habilité à cet effet en vertu des délibérations du conseil municipal du 20 mai 2020 et du 13 juillet 2022 transmises à la Préfecture des Bouches du Rhône, ci-après dénommée « la Commune »,  
D'une part,

Et

La RETEP, représentée par son Directeur, Monsieur Charles BRUN, conformément à la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2022,  
D'autre part,

**PREAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

---

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Considérant, en application des dispositions de la loi NOTRe précitée, le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence « eau et assainissement »,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la RETEP les bâtiments de la Commune, et les mobiliers qu'ils contiennent, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS**

---

La commune de Châteaurenard met à la disposition de la RETEP les locaux et le mobilier qu'ils contiennent, nécessaires à l'exercice de la compétence eau et assainissement, situés 43 avenue des Martyrs de la Résistance à Châteaurenard et cadastrés parcelle AH 31.

Il s'agit d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment des Services Techniques ainsi que de certains espaces sous hangar commun et de véhicules, selon les modalités définies ci-après.

---

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention.

Descriptif des locaux à usage exclusif du service eau et assainissement :

- en rez-de-chaussée : ensemble de locaux d'une superficie de 343 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :

- Un bureau d'accueil double (accueil et régisseur)
- Un hall d'entrée
- 4 bureaux
- Une salle de réunion
- Un hall central avec coin cuisine et coin photocopieur
- Des sanitaires
- Une mezzanine
- Un espace « entretien »
- Un local « personnel »
- Une zone de stockage avec mezzanine

La RETEP devra laisser libre accès aux représentants de la Commune et/ou toute personne mandatée par cette dernière aux 2 petits locaux comprenant les équipements électriques et informatiques desservant le bâtiment.

Clés remises :

49 clés et 29 badges d'accès ont été remis par la Commune à la RETEP. La réalisation et la fourniture de clés ou badges supplémentaires seront facturées à la RETEP.

Inventaire du mobilier mis à disposition de la RETEP :

Par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2021, du mobilier, du matériel informatique et téléphonique ainsi que des véhicules ont été transférés par la Commune à la RETEP qui en assure l'entretien, la réparation ou le remplacement.

Stationnement :

Il sera mis à disposition de la RETEP une partie du hangar jouxtant les bureaux du service des eaux afin que soient garés 5 véhicules professionnels. 3 emplacements devant ledit hangar seront aussi alloués à la RETEP.

En sus, sera mis à disposition 10 places de stationnement maximum sur le site des STM. Ces emplacements seront matérialisés.

---

Les véhicules des visiteurs (formateurs, agents d'autres sites, saisonniers...) devront obligatoirement être stationnés à l'extérieur du site des STM.

A noter, les emplacements devant le service urbanisme sont strictement réservés aux administrés.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS**

---

La RETEP prend les locaux et équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la RETEP déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux est joint en annexe 2 de la présente convention, établi contradictoirement par la commune et la RETEP. A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Les contrôles réglementaires (extincteurs, ventilation, contrôle électrique) seront à la charge de la Commune.

La Commune devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements communs (chauffage...)

L'entretien des locaux sera assuré par la RETEP.

### **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS**

---

Conformément aux articles L1321-2 et L1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la RETEP assume pour les équipements et locaux mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. La RETEP possède ainsi sur ces locaux et équipements tous pouvoirs de gestion. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la commune, qui reste le propriétaire des locaux.

La RETEP peut procéder, à sa charge financière, à tous travaux de reconstruction, de démolition, ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de sa compétence. Toutefois, La RETEP s'engage cependant avant de procéder aux dits travaux à en aviser la commune et à en demander l'autorisation si ces derniers ont un lien avec la structure du reste du bâtiment ou un lien fonctionnel avec les équipements mutualisés.

A noter que le bâtiment hébergeant les locaux mis à disposition fait partie des bâtiments soumis au « Décret Tertiaire ». C'est pourquoi tous travaux effectués

---

sur ce bâtiment doivent impérativement répondre aux objectifs énergétiques du Décret. Pour ce faire, la commune se tient à disposition de la RETEP et peut à ce titre aider la Régie des Eaux à trouver des subventions pour financer les travaux de performances énergétiques.

Cependant, outre les travaux, la commune doit être avisée au préalable de toute installation d'équipement consommant de l'énergie. En effet, le bâtiment n'étant équipé que d'un seul compteur électrique et un seul compteur gaz, selon l'équipement installé les compteurs peuvent faire l'objet d'un redimensionnement de puissance. A ce titre, seule la commune est habilitée à le faire.

La RETEP ne peut toutefois affecter les lieux à une destination autre que l'exercice de ses compétences.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La RETEP laissera libre accès à la Commune

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE SUR LES BIENS TRANSFERES**

---

La Commune assure l'ensemble de l'immeuble au titre de sa qualité de propriétaire. La RETEP n'est tenue que de l'assurance des risques liés à son occupation (risques locatifs, recours des voisins et des tiers...).

En ce qui concerne les véhicules, l'assurance de ces derniers est prise en charge totalement par la RETEP.

## **ARTICLE 6 : CONTRATS EN COURS FLUX**

---

Les locaux mis à disposition de la RETEP faisant partie d'un ensemble immobilier utilisé aussi par les services communaux, et la RETEP ne pouvant bénéficier de compteurs indépendants, il est convenu qu'un forfait énergie comprenant les consommations de gaz, d'électricité des locaux et d'électricité pour les recharges des véhicules serait réglé annuellement par la RETEP à la Commune. Le montant à régler sera indiqué à la RETEP en juin de chaque année pour un règlement devant intervenir au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

Pour 2022, le montant à régler sera de 10 519 € HT (tableau calcul énergies ci-joint). Chaque année, ce forfait sera réactualisé en fonction des augmentations imposées par la Commission de Régulation de l'Energie et de tout nouveau équipement consommateur d'énergie installé



---

## **ARTICLE 7 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

---

Conformément à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens - locaux et équipements - affectés à la compétence portée par la RETEP a lieu à titre gratuit.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

---

La présente convention prend fin si les locaux et équipements mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence de la RETEP. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la RETEP. La RETEP est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés ; la commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence portée par la RETEP conformément à l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution des compétences portées par la RETEP à la commune, de retrait de la commune et de dissolution de la RETEP, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

---

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

---

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait le ....., à Châteaurenard en 3 exemplaires

*Pour la RETEP*  
*Monsieur Charles BRUN*

*Le Directeur*

*Pour la commune de*  
*Châteaurenard*  
*Monsieur Marcel MARTEL*  
*Le Maire*